

## Règlement d'école

### Article 1 : Admission et inscription

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, du livret de famille (ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale) et d'un certificat de vaccinations obligatoires (carnet de santé par exemple). En cas de changement d'école, le responsable de l'enfant doit fournir un certificat de radiation de l'école fréquentée précédemment indiquant le cours suivi, ainsi que le livret scolaire.

### Article 2 : Horaires scolaires

Afin de respecter les avis des conseils d'école du 18 janvier et du 14 juin 2018 de demander une dérogation à la loi sur les rythmes scolaires, et conformément à la décision du DASEN, les horaires de l'école sont établis comme suit :

- **le temps de classe comporte huit demi-journées les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;**
- **les horaires sont : le matin de 8h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30.**

Le portail est ouvert de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi pour l'accueil des élèves. Les parents d'élèves doivent respecter ces horaires. En cas de retard, ne pas laisser son enfant devant l'école mais attendre la venue d'un adulte pour le lui confier. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour avant l'heure fixée et sans autorisation ; de même, il leur est interdit de ressortir de l'enceinte de l'école une fois qu'ils sont entrés.

A l'heure de l'entrée et de la sortie, les élèves qui sont en dehors de l'enceinte scolaire sont sous la responsabilité de leurs parents.

**Les adultes et accompagnateurs qui attendent devant l'école doivent se tenir à l'écart pour laisser passer le rang des élèves qui prennent le car ou qui en descendent. De même, les véhicules ne doivent pas stationner devant l'école, sur le rond-point ou sur le trottoir, mais utiliser les places de parking.**

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves. Elles sont mises en place par les enseignants à partir de leur expertise pédagogique, elles se déroulent en dehors des heures habituelles de classe sous leur responsabilité. Chaque élève concerné reçoit une proposition soumise à l'accord parental précisant l'horaire exact.

## Article 3 : Fréquentation et obligation scolaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire ; les absences répétées seront signalées aux autorités compétentes de l'académie.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur d'école dès le début de chaque demi-journée. Si cela n'a pas été fait, il appartient au directeur d'avertir les parents ou la personne à qui il est confié, de l'absence de l'enfant aussitôt que celle-ci a été constatée. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié doivent alors sans délai en faire connaître les motifs.

Pour les rendez-vous réguliers chez un spécialiste, les parents doivent indiquer à l'enseignant les horaires précis et la durée dans l'année scolaire sur un billet rose conçu à cet effet en fin de cahier de liaison.

## Article 4 : Vie scolaire

### 4.1 Dispositions générales

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Les actes de violence verbale ou physique, commis individuellement ou collectivement, font l'objet d'une information immédiate à la famille et conduisent systématiquement à l'application d'une sanction par un adulte de la communauté éducative. Les sanctions prendront une importance croissante en cas de récidive.**

Les querelles et disputes sont proscrites ainsi que les jeux violents et dangereux. Tout objet dangereux pour autrui ou susceptible de détériorer les matériels ou les locaux est strictement interdit.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

### 4.2 Tenue vestimentaire – Objets personnels

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article D321-16(V) du code de l'éducation) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Une tenue correcte est exigée. Il est interdit de manger des chewing-gums ou des sucettes dans l'enceinte de l'école.

Les enseignants ne seront en aucun cas tenus responsables de la perte ou du vol d'objets de valeur appartenant aux élèves (bijoux, argent liquide, téléphone, MP3, console de jeux, cartes de collections, jouets onéreux...). **Ces effets personnels sont interdits à l'école.**

C'est particulièrement le cas des téléphones portables, qui sont formellement proscrits de l'école. Si un élève introduit un téléphone dans l'école, il lui sera confisqué par l'enseignant et rendu directement à un parent. Seul un besoin très particulier exprimé par une famille pourra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle du directeur, sous certaines conditions.

Par contre, des jeux traditionnels tels que les billes, la corde à sauter, l'élastique... sont autorisés pendant le temps des récréations.

#### **4.3 Hygiène, santé**

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés. En dehors de ces dispositions, toute prise de médicament, même homéopathique, est interdite dans l'école.

Les blessures légères des élèves sont traitées par un enseignant qui prodigue les soins de base : désinfection et pansement. Chaque soin est inscrit sur un registre adapté. Des trousseaux de premiers secours sont disponibles pour les activités sportives et les sorties scolaires. En cas d'accident corporel plus grave, la procédure d'urgence est appliquée.

Les parents dont l'enfant est porteur de lunettes doivent informer l'enseignant de la prescription exacte : port des lunettes en permanence ou possibilité de les enlever pendant les récréations et le sport.

De manière à lutter contre le grignotage, les élèves ne prennent plus de goûter pendant les récréations. Si votre enfant mange peu au petit-déjeuner, vous pouvez prévoir un en-cas à manger à 8 heures 20, pendant l'accueil du matin.

#### **4.4 Locaux et matériels scolaires**

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, avec information au conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, conseils d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982). De même, le directeur informe le maire des réunions et autres événements organisés par l'équipe enseignante en dehors du temps scolaire.

Les élèves éviteront tout acte qui dégrade ou enlaidit l'école. Ils doivent apporter le plus grand soin à leurs cahiers, aux livres et manuels scolaires et aux équipements informatiques qui leur sont confiés. Toute détérioration fera l'objet d'une demande de remplacement ou de réparation auprès de la famille.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans le calme. L'utilisation des toilettes par les élèves doit se faire pendant les récréations. Il est interdit de retourner dans les couloirs ou dans la classe pendant la récréation, sauf autorisation exceptionnelle et sous la surveillance d'un enseignant.

La vente d'objets à l'intérieur de l'école ne peut se faire que dans le cadre de la coopérative scolaire.

#### **4.5 Assurance scolaire**

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et dommages corporels pour leurs enfants scolarisés.

Cette assurance est obligatoire pour participer aux activités facultatives : sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, classes de découverte, voyages collectifs...

#### **4.6 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

### **Article 5 : Concertation entre les familles et les enseignants**

Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Les parents sont invités à rencontrer régulièrement l'enseignant de leur enfant pour demander des précisions ou faire le point sur son travail scolaire, lors d'un rendez-vous convenu à l'avance.

Les parents doivent exercer un contrôle sur le travail scolaire de leur enfant, en particulier : s'assurer que les leçons sont apprises et vérifier régulièrement le cahier de liaison.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « base élèves ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Visas:

Le directeur

Le maire

Les représentants  
de parents

**Annexe 1** : La Charte du bon usage des TICE